



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-019

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-02-19-009 - Arrêté composition Conseil Discipline 2020 2021 IFAS Morlaix (2 pages)	Page 3
R53-2021-02-19-010 - Arrêté composition Conseil Technique Ambulancier Printemps 2021 St-Brieuc (2 pages)	Page 6
R53-2021-02-04-010 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à FREHEL (22). (1 page)	Page 9
R53-2021-01-27-004 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35). (1 page)	Page 11
R53-2021-02-23-003 - comete bretagne (3 pages)	Page 13
R53-2021-02-19-012 - Validation Section Disciplinaire 2020 2021 IFSI Morlaix (2 pages)	Page 17
R53-2021-02-19-011 - Validation Section Disciplinaire 2020-2021 IFSI St Brieuc (2 pages)	Page 20

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2021-02-23-004 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature DREAL Bretagne (2 pages)	Page 23
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2021-02-19-013 - Arrêté du 19 février 2021 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (8 pages)	Page 26
R53-2021-02-22-001 - Convention de délégation de gestion SGCD29 et Direccte Bretagne (12 pages)	Page 35

préfecture de région /

R53-2021-02-23-002 - Arrêté préfectoral (taxe apprentissage) (1 page)	Page 48
---	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-19-009

Arrêté composition Conseil Discipline 2020 2021 IFAS
Morlaix

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (2020-2021)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Lise AUBERT, titulaire,
Mme Claudine LE NAOUR, suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Mme Virginie LE GOFF, titulaire,
Mme Armelle JAOUEN, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :
Mme Célia SAUVÉE, titulaire,
Mme Nadine GRINIOU, suppléante.

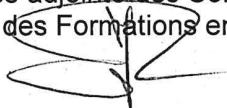
Article 2 : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-19-010

Arrêté composition Conseil Technique Ambulancier
Printemps 2021 St-Brieuc

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de Saint-Brieuc (Printemps 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Brieuc ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers de Saint-Brieuc relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Brieuc est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Franck COHEN ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
 - Madame Sandrine BAQUER, titulaire, Infirmière ;
 - Madame Stéphanie DENIS, suppléante, Infirmière Puéricultrice ;

Madame Vanessa PLEVEN, suppléante, Infirmière ;
Madame Céline LEJAMTEL, suppléante, Infirmière ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur Guy OLLIVRO, chef d'entreprise des ambulances TOP AMBULANCES, titulaire ;
Monsieur Mathieu ROLLAND, chef d'entreprise des ambulances CALLAC AMBULANCES, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur Renaud HALER, médecin urgentiste du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, titulaire ;
Docteur Nathalie DESHAYES, médecin urgentiste du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur Arthur ETCHANDY, titulaire,
Madame Karine NEGARET, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Saint-Brieuc est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-04-010

Arrêté portant modification de dénomination d'adresse
d'une officine de pharmacie à FREHEL (22).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE

portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à FREHEL (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1993 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean-Loïc GUIHOT, pharmacien, de la rue des Petites Fontaines à FREHEL (22240), à la rue de la Grande Abbaye, dans la même commune ;

VU l'attestation de la mairie de FREHEL (22240), en date du 19 janvier 2021, indiquant que l'adresse exacte de la PHARMACIE GUIHOT se situe au 8 rue de la Grande Abbaye à FREHEL (22240) ;

VU le courrier, en date du 21 janvier 2021 de Monsieur Jean-Loïc GUIHOT informant du changement de dénomination de l'adresse de la PHARMACIE GUIHOT, sise rue de la Grande Abbaye à FREHEL (22240) – Le Bourg, qui devient 8 rue de la Grande Abbaye à FREHEL (22240) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit : « à FREHEL (22240) – le Bourg, de : Rue des Petites Fontaines à : Rue de la Grande Abbaye » est remplacé par « à FREHEL (22240), de : Rue des Petites Fontaines à : 8 Rue de la Grande Abbaye, dans la même commune, ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 février 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-27-004

Arrêté portant modification de dénomination d'adresse
d'une officine de pharmacie à
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE

portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 3 février 2020 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE BOUGET-NEGRO représentée par Madame Catherine BOUGET-NEGRO, pharmacienne, du 5 place Alexandre Veillard à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) au 1 rue Leclerc dans la même commune ;

VU l'attestation de la mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, en date du 14 janvier 2021, indiquant que l'adresse exacte de la PHARMACIE BOUGET-NEGRO se situe au 1D rue des Rosiers à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) ;

VU le courriel, en date du 22 janvier 2021 du conseil juridique de la pharmacienne susvisée informant du changement de dénomination de l'adresse de la PHARMACIE BOUGET-NEGRO, sise 1 rue Leclerc à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140), qui devient 1D rue des Rosiers à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit : « 1 rue Leclerc » est remplacé par « 1D rue des Rosiers ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-23-003

comete bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de l'avenant N° 3 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« COMÈTE BRETAGNE »
COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/03/2019 portant approbation de son avenant n° 1 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 17/11/2019 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCSMS « COMÈTE BRETAGNE » COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **COMÈTE BRETAGNE** » COopération MEDico sociale de TERRitoires- Bretagne a été réceptionné le 8 février 2020.

Article 2 :

Le GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » a pour objets principaux de :

- Fédérer les établissements autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap ;
- Participer au guichet intégré ;
- Devenir un partenaire majeur des Groupements Hospitaliers de Territoire afin de définir, développer et concrétiser un projet médico-social de territoire pertinent et répondant aux problématiques de ce même territoire ;
- Participer de façon coordonnée et concertée entre les acteurs des réalisations répondant à une problématique sanitaire et sociale identifiée et évaluée ;
- Construire des parcours communs de formations pour les professionnels ;
- Mutualiser les moyens humains, structurels et logistiques ;
- Former, attirer et favoriser le maintien sur le territoire des professionnels ;
- Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres .

Article 3 :

Les membres du GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » sont :

- L'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent 29870 Lannilis
- L'EHPAD Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin 29860 Plabennec
- L'EHPAD au Chêne, 2 rue Louis Pasteur 29390 Scaer
- L'EHPAD Pierre Goenvic, route de Kersonis 29720 Ploneour-Lanvern
- L'EHPAD Menez Du, rue de Ty Parc 561 10 Gourin
- L'EHPAD Ty an dud coz, 86 rue de Pont Aven 29140 Rosporden
- L'EHPAD de Taule, 4 rue du Bel air 29670 Taule
- L'EHPAD Résidence du Brug, Le Rouallou 29410 Pleyber Christ
- L'EHPAD Résidence du Kreizker, 4 rue des sports 29610 Plouigneau
- Les EHPAD du Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper Concarneau (EHPAD Ker Radeneg Quimper, EHPAD TY Créac'h Quimper, EHPAD TY Glazik Quimper, EHPAD Les Embruns Concarneau, EHPAD Les Brisants Concarneau)
- EHPAD Résidence du Guic, Hen Ar Stoup 29650 Guerlesquin
- EHPAD Ker An Dero, rue Tanguy Prigent 29660 Plourin les Morlaix
- EHPAD Le Gall, 8 rue Saint Roch 22310 Plestin les Grèves
- EHPAD Les Genêts, 31 rue de Saint Thirien 29380 Bannalec
- EHPAD Résidence Vallée de l'Aulne, Rocade Parc Bihan 29150 Chateaulin
- EHPAD Résidence les Fontaines, 2 rue Chalonic 29370 Elliant
- EHPAD Yvonne Brenniel, 29520 Chateauneuf du Faou
- EHPAD Vallée de L'Elorn, 60 rue de Brest 29450 Sizun

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » est fixé à l'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent 29870 Lannilis.

Article 5 :

Le GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » jouit de la personnalité morale à compter du 2 juillet 2018, date de publication de sa convention constitutive.

Article 6 :

Le GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté, les avenants, et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 FEV. 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-19-012

Validation Section Disciplinaire 2020 2021 IFSI Morlaix



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

**VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
(2020-2021)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Anne HERGOUALCH - Cadre de santé formatrice
- ✓ Suppléante : Docteur Pierre Yves EGRETEAU - PH CH des Pays de Morlaix

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Docteur Pierre Yves EGRETEAU - PH CH des Pays de Morlaix

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Docteur Mohamed MALOU - PH CH des Pays de Morlaix
- ✓ Suppléante : Docteur Marjorie COUTANT - PH CH des Pays de Morlaix

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Anne HERGOUALCH
- ✓ Suppléante : Valérie LE SANN

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Florentin LOUIS
Suppléante : Estelle LE BIHAN

2^{ème} année :

Titulaire : Aurélie DIVERRES
Suppléante : Morgane COZ

3^{ème} année :

Titulaire : Laureen CHRISTODOULOU
Suppléante : Audrey SEVERE


3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Maryline RICHARD LE CALVEZ - CH des Pays de Morlaix
- ✓ Suppléante : Christelle COTONNEC - Fondation ILDYS Perharidy Roscoff

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 19 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-19-011

Validation Section Disciplinaire 2020-2021 IFSI St Brieuc

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc
(2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Titulaire : Mme Le Docteur Cynthia GARIGNON

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

✓ M. Julien CAZAL

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Titulaire : Mme Le Docteur Cynthia GARIGNON

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

✓ Titulaire : Mme Anne-Lise LE POTIER – Formateur de l'IFSI du CH de Saint-Brieuc

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Mme Anaïs BRIENS
Suppléant : M. Lucas MAZEAU

2^{ème} année :

Titulaire : M. Briac FEUVRIER
Suppléante : Mme Bérénice THIBAUT

3^{ème} année :

Titulaire : Mme Suzy MAHE
Suppléante : Mme Marie LE BOURDOULOUS

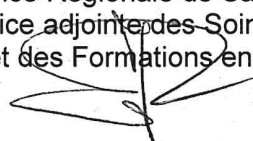
3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

✓ Titulaire : M. David AUTRET

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 19 février 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2021-02-23-004

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature
DREAL Bretagne

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

ARRETE MODIFICATIF

portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020,
Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant Mr Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Mr Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/DREAL/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/DREAL/RBOP/RUO 2 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/DREAL/GéoBretagne du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2020 SGAR/DREAL/Marchés du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020 SGAR/DREAL/Actes marchés publics RN 164 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature sur la passation de certains actes des marchés publics relatifs aux études d'aménagement de la RN 164 à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 2021/DSF/BOP354 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021/DREAL/DSF/Mission Plan de relance du 18 février 2021 à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu la décision n° 30 du relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

ARRETE

Article Unique :

L'arrêté du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature est modifié pour tenir compte deux derniers arrêtés du préfet de la région Bretagne visés ci-avant, en raison des nouvelles compétences financières dévolues à la DREAL Bretagne dans le cadre du Plan de relance sur les :

- BOP 354 en ce qu'il attribue au directeur de la DREAL la qualité de :
 - responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'intérieur,
 - responsable de service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'intérieur ;

- BOP 362, 363 et 364 en ce qu'il attribue au directeur de la DREAL la qualité de :
 - responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance,
 - service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Le reste sans changement.

Fait à Rennes, le 23 FEV. 2021

Pour la Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

A blue ink signature of Marc NAVEZ, consisting of a stylized 'M' and 'N' followed by a long horizontal stroke.

Marc NAVEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-02-19-013

Arrêté du 19 février 2021 relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail de la
région Bretagne



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1^{er} mai 2020,,
- Vu** la décision du 3 février 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4.3 de l'arrêté du 12 mars 2020 est ainsi modifié :

4.3 Unité départementale d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » - Cesson Sévigné – 12 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

• *Sections EA1*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

• *Sections EA2*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

• *Sections EA3*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 3, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

✓ *Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux

relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et de toutes interventions d'entreprises sur les emprises de la ligne B du métro de Rennes Métropole préalables à sa mise en service et plus précisément :
 - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
 - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » - 10 sections

6 Sections basées à Cesson Sévigné

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections basées à Saint-Malo

✓ Sections N8 à N11 (généralistes)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ Section N9 (généraliste et maritime)

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,

- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » - Cesson Sévigné - 12 sections

✓ Section OT1 et OT2 (Transports)

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ Section OT3 (Transports dont ferroviaire)

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- A1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40277632200016
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 39907699100021
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34334198800032
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare - 35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz - n° SIRET : 40307426300100
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 39939014500015
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303186700019
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 40303232900019
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné - n° SIRET : 39290680600022
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -

n° SIRET : 33114255400210
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -
n° SIRET : 40307426300092
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -
n° SIRET : 40273793600011
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -
n° SIRET : 45119496300034
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée - n° SIRET : 34479939000143

- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes
EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes
EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes
EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé - n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré - n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027
GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes - GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013
LOOMIS FRANCE - 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soevres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195
- OT2 - Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :
- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
 - 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
 - Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
 - 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
 - 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
 - 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
 - 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
 - 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
 - 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
 - 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
 - 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
 - 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
 - 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
 - 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
 - Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
 - 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
 - Beaugé, 35340 LIFFRE
 - Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE
- OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des iles Kerguelen - Parc Edonia - Bat. F - 35760 Saint Grégoire - n° SIRET : 32461367801228
Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :
- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
 - 11, rue Vaneau, 35000 RENNES

- Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
- 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
- 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
- Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
- Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
- ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
- 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
- 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
- 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
- 15, avenue des Nouïes, 35600 REDON
- Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
- 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
- 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
- 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
- 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
- La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO

- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

- O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017
- O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716
 RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305
 HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068
 SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286
- O10 FONDATION PARTAGE ET VIE, Résidence Père Brottier, rue du sapin, 35470 Plechatel - n° SIRET : 43997564001234
- N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018
- N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :
 - 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
 - 27 chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.
- N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :
 - 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
 - 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

Article 2 : Le présent arrêté rentre en vigueur le 1^{er} mars 2021. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 19 février 2020

P/La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : Département du Finistère

Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : Département du Morbihan



Hélène AVIGNON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-02-22-001

Convention de délégation de gestion SGCD29 et Direccte
Bretagne

Convention de délégation de gestion du 1er janvier 2021 entre la DIRECCTE de Bretagne et le secrétariat général commun départemental du Finistère, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

Représentée par Madame Véronique Descacq, Directrice régionale

D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental du Finistère

Représentée par Madame Diane Sanchez, directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfectures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur les sites de Quimper et Brest
- maintenance des sites
- gestion et suivi du parc véhicules
- gestion des fournitures
- achats et marchés tous domaines y compris la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Conformément aux dispositions figurant à l'annexe 1.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

**Secrétariat général commun
départemental du Finistère**

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1er janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du Finistère du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE. **(annexe 2)**

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

**Secrétariat général commun
départemental du Finistère**

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, à savoir Brest et Quimper. Pendant la durée de la convention, le délégataire s'attachera à rechercher et mettre en oeuvre tous les moyens permettant d'assurer les remplacements en cas d'absence sur les fonctions d'accueil. En cas d'impossibilité, de manière ponctuelle et sous réserve de l'accord préalable de la responsable de l'Unité départementale, des réponses mobilisant à titre exceptionnel les équipes internes de la DIRECCTE pourront être mises en place.

Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :
Obbligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obbligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :

**Secrétariat général commun
départemental du Finistère**

Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites (cf. article 2 dispositions relatives à l'accueil)

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**Secrétariat général commun
départemental du Finistère**

- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national (cf. article 2- dispositions relatives à l'accueil)
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention


Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département Finistère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

La directrice du SGCD
du Finistère



Pour accord,
Le Préfet du Finistère



Philippe MAHE

La directrice régionale de
la DIRECCTE Bretagne



Pour accord,
le Préfet de la région Bretagne



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 Dispositions en matière budgétaire et comptable

- - **Prise en charge des dépenses liées au programme 354 (Administration territoriale de l'Etat)**

- **Sur le 354-6 (dépenses immobilières de l'Administration territoriale) :**

Toutes les dépenses liées au centre de coût « UD 29 » à l'exclusion de celles liées au domaine d'activité suivant:

- 035404010401 « fluides et énergie »

- **Sur le 354-5 (fonctionnement courant de l'Administration territoriale)**

Toutes les dépenses liées au centre de coût « UD 29 » à l'exclusion de celles liées aux domaines d'activité suivants :

- 035402030201 « carburant et entretien des véhicules »
 - 035402030203 « assurance véhicule »
 - 035402010501 « copieurs-reprographie »
 - 035402010101 « frais de télécommunications »
 - 035402010901 « formations individuelles métiers et préparation concours

Annexes 2 : processus RH et répartition des attributions entre le SGCD et la DIRECCTE

Process	DRCS /Direccte	SGC	Conditions
Allocation des effectifs	Réception du courrier de notification des effectifs par SGMAS Répartition au niveau départemental Suivi des prises en charge et sorties sur les programmes en lien avec DRH SGMAS.		
Accueil des arrivants	Ouverture du dossier (dossier de prise en charge)	Accueil et installation	
Gestion administrative : temps partiel, congés maladie,	Réception des actes et dépôt dans sharepoint	Rédaction des actes et notification aux agents	Habilitations SGC dans RenoirRH
Gestion administrative télétravail,	Campagne de recensement des demandes de télétravail et suivi	Rédaction des arrêtés de télétravail et notification aux agents	
Paie	Transmission de tout élément ayant un impact sur la paie via sharepoint Renoirh	Remontée à la DIRECCTE des mouvements paye nommés tel qu'indiqué dans la nomenclature RenoirH	Les fiches de paie sont disponibles sur l'ENSAP
	Retour Paye :(accès au portail DDFIP ADER) vérification de la prise en compte des demandes de mouvement paye		
Gestion du temps : badgeage, congés	Par exception Agents sur Kélio et Horoquartz pour certains SGCD (absence de service RH dans les ex UD)	Agents sur Casper (à partir de février suite à mise à jour des bases de données : régularisation, droits...)	Jusqu'à installation badgeuses Casper sur sites non équipés
AT /MP Arrêts maladie ordinaires	Gestion des demandes de reconnaissance MP en lien avec la DRH SGMAS Gestion des recours en lien avec DRH	Réception des arrêts de travail et accidents de travail/trajet Traitement des accidents de service accidents de trajet Remontée des dossiers Maladie professionnelle à la DIRECCTE pour traitement (instruction des demandes, décisions...) Suivi des arrêts maladie et des jours de carence dans applications dédiées si existant (renoirRH, aghora...) Information du pôle médico-social et si accident de travail : information de la Direction et de l'assistant de prévention gère les suivis	Habilitations SGC dans RenoirRH

préfecture de région

R53-2021-02-23-002

Arrêté préfectoral (taxe apprentissage)

ARRÊTÉ

Relatif à la liste additionnelle à la liste régionale des formations, hors apprentissage, fixée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 et susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2021

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la liste complémentaire établie par le rectorat de l'académie de Rennes (DAFPIC) ;

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) dans sa séance du 1^{er} février 2021 ;

Vu les listes complémentaires établies par la division de l'enseignement supérieur (DESUP) de l'académie de Rennes et par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) de l'académie de Rennes ;

Considérant la saisine écrite du 12 février 2021 pour concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et son avis favorable émis le 22 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste additionnelle à la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés à l'article L. 6241-5 du code du travail (1° à 10° et 12°), implantés dans la région Bretagne et habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2021, figure en annexe (1) du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Rennes, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **23 FEV. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Philippe MAZENC